

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 30/12/2024 - 175348 - 2013 D 01774 - 792 814 642 - 78 BVDIA

78 BVDIA
Société civile immobilière
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : PARIS 20EME ARRONDISSEMENT (75020) 78 bis Villiers de l'Isle Adam
792 814 642 RCS PARIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-trois juin,
A 11 heures 00,
A PARIS,

Les associés de la société dénommée " 78 BVDIA", société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de même montant nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

ASSOCIES

Présent (P)

Absent (A)

Représentés (R)

- (P) Taline MALIKIAN épouse BORENSZTEJN, associée-gérante, titulaire de	500 parts
- (P) Hervé BORENSZTEJN, associé-gérant, titulaire de	500 parts
Total	1.000 parts

Tous les associés étant présents et représentant la totalité du capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer quant à une opération de vente de lots de copropriété, conformément aux dispositions statutaires, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Hervé BORENSZTEJN, gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts.

L'Assemblée sur sa demande, reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autoriser purement et simplement le projet de donation de parts prévue par Hervé BORENSZTEJN et Taline MALIKIAN, portant sur l'intégralité des parts de la société 78 BVDIA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HS

- Agréer expressément Monsieur Igor BORENSZTEJN, Madame Rachel BORENSZTEJN et Madame Rehane DURAND-BORENSZTEJN en qualité de nouveaux associés à compter de la régularisation de la donation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

- Décider de la modification de l'article des statuts dédié au Capital social. Sa nouvelle rédaction sera la suivante :

«

Capital social

Le capital social s'élève à 1 000 Euros. Il est divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites.

Ces parts sont attribuées aux associés, savoir :

ASSOCIES	REPARTITION DES PARTS
Monsieur Igor BORENSZTEJN	333 parts numérotées de 1 à 333
Madame Rachel BORENSZTEJN	333 parts numérotées de 334 à 666
Madame Rehane DURAND-BORENSZTEJN	334 parts numérotées de 667 à 1.000
TOTAL	1.000 parts

»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

- Donner tous pouvoirs à Monsieur Hervé BORENSZTEJN, gérant, ou tout collaborateur de la SCP BAES FERTE SCHNEEGANS sise à VINCENNES (94300) 120 rue de Fontenay, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et avec faculté de substitution pour chacun des mandataires, à l'effet de procéder à toute démarche utile aux fins de régularisation de cette donation, dans les conditions qu'il jugera utiles, avec faculté de substitution en cas de besoin pour se faire représenter, et de façon générale pour faire le nécessaire et signer tous actes et documents rendus utiles à la réalisation de cette opération de donation et de modification des statuts auprès du Greffe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



Cette lecture terminée, la discussion est ouverte, et il est procédé à l'échange de vues sur l'ordre du jour ci-dessus.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou représentés après lecture.

Copie Certifiée conforme à
l'original par la séance,
le 28 novembre 2024



H. Bozensztyjn



24 JUIN 2024

DONATION BORENSZTEJN

Dominique BAES, Pierre FERTE, Bertrand SCHNEEGANS

VINCENNES
■ ■ ■ GRAND PARIS
NOTAIRES

OFFICE NOTARIAL
120, Rue de Fontenay
94300 VINCENNES
Tél : 01 43 74 12 60
E-mail : bfs.notaires@paris.notaires.fr

11620901

DB/VB/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT QUATRE JUIN
A VINCENNES (Val de Marne), 120 rue de Fontenay,
PARDEVANT Maître Bertrand SCHNEEGANS Notaire, membre de la
Société Civile Professionnelle dénommée « Dominique BAES, Pierre FERTE,
Bertrand SCHNEEGANS », titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (Val de
Marne), 120 rue de Fontenay, identifié sous le numéro CRPCEN 94008,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Hervé **BORENSZTEJN**, directeur des ressources humaines, et
Madame Taline **MALIKIAN**, architecte, demeurant ensemble à PARIS 20ÈME
ARRONDISSEMENT (75020) 78 Bis rue Villiers de l'Isle Adam.

Monsieur est né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 12 janvier
1962,

Madame est née à BEYROUTH (LIBAN) le 30 décembre 1959.

Mariés à la mairie de PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 11 juin
1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

1/ Monsieur Igor Pierre Joseph **BORENSZTEJN**, artisan, demeurant à PARIS
10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) 56 rue de Paradis.

Né à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) le 23 décembre 1994.

12.D
IR VHS RP

Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

2/ Madame Rachel Lila Camille **BORENSZTEJN**, étudiante, demeurant à
 PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 78 bis rue Villiers de l'Isle Adam.
 Née à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 8 octobre 2002.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

3/ Madame Rehane Laure Béatrix **DURAND-BORENSZTEJN**, architecte,
 demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 35 rue Frédéric Lemaitre.
 Née à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) le 19 juillet 1988.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

Seuls enfants du "DONATEUR".

Etant précisé que Madame Rehane **DURAND-BORENSZTEJN** a été
 adoptée sous la forme simple par Monsieur Hervé **BORENSZTEJN**, suivant
 jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 8 juillet
 2015.

Monsieur Hervé **BORENSZTEJN** et Madame Rehane **DURAND-BORENSZTEJN** déclarent profiter du régime fiscal de faveur prévu par l'article
 786 3° bis du Code général des impôts, l'adoptée majeure ayant reçu de
 l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en
 charge continue et principale durant sa minorité et sa majorité pendant au
 moins dix ans.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera
 indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou
 plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un
 ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

~





- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Hervé BORENSZTEJN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Taline MALIKIAN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Igor Pierre Joseph BORENSZTEJN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Rachel Lila Camille BORENSZTEJN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Rehane Laure Béatrix DURAND-BORENSZTEJN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

IR [Signature] [Signature] [Signature]

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE –
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La pleine propriété de 333 parts sociales de la société dénommée 78 BVDIA, société civile immobilière dont le siège social est sis à PARIS 20EME ARRONDISSEMENT (75020) 78 bis rue Villiers de l'Isle Adam, laquelle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 792 814 642.

Ces parts sont numérotées de UN (1) à TROIS CENT TRENTE-TROIS (333).

D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (à un centime près), ci

39 102,66 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (à un centime près), ci

39 102,66 EUR

LOT DEUX

La pleine propriété de 333 parts sociales de la société dénommée 78 BVDIA, société civile immobilière dont le siège social est sis à PARIS 20EME ARRONDISSEMENT (75020) 78 bis rue Villiers de l'Isle Adam, laquelle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 792 814 642.

Ces parts sont numérotées de TROIS CENT TRENTE-QUATRE (334) à SIX CENT SOIXANTE-SIX (666).

D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES, ci 39 102,67 EUR

1

12 10/10 R.D. 10/10

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES, ci

39 102,67 EUR

LOT TROIS

La pleine propriété de 334 parts sociales de la société dénommée 78 BVDIA, société civile immobilière dont le siège social est sis à PARIS 20EME ARRONDISSEMENT (75020) 78 bis rue Villiers de l'Isle Adam, laquelle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 792 814 642.

Ces parts sont numérotées de SIX CENT SOIXANTE-SEPT (667) à MILLE (1.000).

D'une valeur de TRENTE-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES, ci

39 102,67 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES, ci

39 102,67 EUR

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Le total de la masse des biens donnés et à partager s'élève à 39.063,56 + 39.063,56 + 39.108,88 = CENT DIX-SEPT MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci

117.308,00 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation au TIERS de la masse des biens donnés et à partager, soit TRENTE-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (à un centime près), ci

39.102,67 EUR (à un centime près)

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

1
IK YD RD
HS

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence du tiers chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

MONSIEUR IGOR BORENSZTEJN

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 39 102,66 EUR (à un centime près)

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés et à partager.

MADAME RACHEL BORENSZTEJN

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 39 102,67 EUR

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés et à partager.

MADAME REHANE DURAND-BORENSZTEJN

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 39 102,67 EUR

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés et à partager.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

COMPTE COURANT

La présente donation porte également sur tous comptes courants d'associés dont le **DONATEUR** pourrait être titulaire à l'encontre de la société 78 BVDIA.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

1
 R.D.
 HJ

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

1

12.11
13

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 8 avril 2013, enregistrés.

La société a pour objet, savoir :

« - l'acquisition, l'aliénation, La réfection, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et la location, l'administration, l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non à caractère professionnel ou d'habitation, ainsi que de tous immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange apport ou autrement : à titre accessoire, le cautionnement et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

- La gestion de tous portefeuilles jusqu'à la réalisation d'investissements immobiliers, la prise de participation dans toutes sociétés, le cautionnement.

- La société pourra effectuer toutes les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civils de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Hervé BORENSZTEJN et Madame Taline MALIKIAN épouse BORENSZTEJN.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

ASSOCIES	REPARTITION DES PARTS
Madame Taline MALIKIAN	500 parts numérotées de 1 à 500
Monsieur Hervé BORENSZTEJN	500 parts numérotées de 500 à 1.000
TOTAL	1.000 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les deux seuls associés de ladite société étant partie à l'acte, la présente donation est de ce fait dispensée de cette procédure d'agrément.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Capital social

Le capital social s'élève à 1 000 Euros. Il est divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites.

Ces parts sont attribuées aux associés, savoir :

ASSOCIES	REPARTITION DES PARTS
Monsieur Igor BORENSZTEJN	333 parts numérotées de 1 à 333
Madame Rachel BORENSZTEJN	333 parts numérotées de 334 à 666



Madame Rehane DURAND-BORENSZTEJN	334 parts numérotées de 667 à 1.000
TOTAL	1.000 parts

»

Changement de gérant

Les nouveaux associés conviennent de conserver les mêmes gérants, à savoir Monsieur Hervé BORENSZTEJN et Madame Taline MALIKIAN épouse BORENSZTEJN.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Les Parties dispensent expressément le Notaire de la réalisation de toute notification à la société, les dispositions retenues sous l'article 1690 du Code civil étant réunies aux présentes.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

<u>- QUATRIEME PARTIE -</u> <u>FISCALITE</u>

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS**MONSIEUR IGOR BORENSZTEJN****Pour la part reçue de Monsieur Hervé BORENSZTEJN :**

- Part théorique

19 551,33 EUR

Handwritten signatures and initials:

- Signature of Monsieur Hervé BORENSZTEJN (top right)
- Signature of Monsieur Igor BORENSZTEJN (middle right)
- Signature of Madame Taline MALIKIAN (bottom right)
- Initials "R.B." (bottom right)
- Initials "R.D." (bottom right)

- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Il subsiste un reliquat d'abattement de l'ordre de QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (80 448,66 EUR).

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.





 15
 R.D.

- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Il subsiste un reliquat d'abattement de l'ordre de QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (80 448,67 EUR).

Pour la part reçue de Madame Taline MALIKIAN épouse BORENSZTEJN :

- Part théorique	19 551,33 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Il subsiste un reliquat d'abattement de l'ordre de QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (80 448,67 EUR).

MADAME RACHEL BORENSZTEJN

Pour la part reçue de Monsieur Hervé BORENSZTEJN :

- Part théorique	19 551,33 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Il subsiste un reliquat d'abattement de l'ordre de QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (80 448,67 EUR).

Pour la part reçue de Madame Taline MALIKIAN épouse BORENSZTEJN :

- Part théorique	19 551,34 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Il subsiste un reliquat d'abattement de l'ordre de QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (80 448,66 EUR).

MADAME REHANE DURAND-BORENSZTEJN

Pour la part reçue de Monsieur Hervé BORENSZTEJN :

- Part théorique	19 551,33 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Il subsiste un reliquat d'abattement de l'ordre de QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (80 448,67 EUR).

Pour la part reçue de Madame Taline MALIKIAN épouse BORENSZTEJN :

- Part théorique	19 551,34 EUR
------------------	---------------

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, several smaller initials, and the letters 'R.O'.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

1  HS RD  IR

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.




R. Guaud








 IR
 RD 

Copie Authentique sur 15 pages

Contenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- aucun mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



[Handwritten signature]

MISE A JOUR DES STATUTS DE

78 BVDIA

Société civile immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 78 bis rue Villiers de l'Isle Adam 75020
PARIS
RCS PARIS : 792 814 642

Certifié conforme à l'original
par la gérance

le 24 juin 2024



13 D 1774

SCI 08/04/2013
CA M 154/2013 AT

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE SCI 78 B

Enregistré à : SIE PARIS 20EME PERE LACHAISE

Le 22/04/2013 Bordereau n°2013/158 Case n°12

Ext 975

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

1. FORME - OBJET - DENOMINATION - S

Société civile

Cette société est de forme civile.

Objet Social

Elle a pour objet directement :

- l'acquisition, l'aliénation, La réfection, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et la location, l'administration, l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non à caractère professionnel ou d'habitation, ainsi que de tous immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange apport ou autrement : à titre accessoire, le cautionnement et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.
- La gestion de tous portefeuilles jusqu'à la réalisation d'investissements immobiliers, la prise de participation dans toutes sociétés, le cautionnement.
- La société pourra effectuer toutes les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civils de la société.

**Grefe du Tribunal de
Commerce de Paris**

I M R

Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : « 78 BVDIA » qui devra être précédée ou suivie des lettres MA 2813 pièces destinées aux tiers des mots « société civile » et de la mention du capital.

Siège social

N° DE DÉPOT 40369

Le siège social de la société est fixé au 78 bis, Rue de Villiers de l'Isle Adam 75 020 Paris.
Son transfert dans la même commune ou le même département pourra être décidé par la gérance.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Apports en numéraire

Il est fait apport par :

Monsieur Hervé BORENSZTEJN né le 12 janvier 1962 à Paris, de nationalité française, domicilié 78 bis, Rue de Villiers de l'Isle Adam 75 020 Paris de la somme de 500 euros,

Madame Taline MALIKIAN épouse BORENSZTEJN, née à Beyrouth (Liban) le 30 décembre 1959, de nationalité française, domiciliée 78 bis, Rue de Villiers de l'Isle Adam 75 020 Paris de la somme de 500 euros,

Soit un total de 1000 euros formant le capital social. Cette somme a été déposée, ce jour, auprès d'un établissement bancaire, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

47 9

« Capital social

Le capital social s'élève à 1 000 Euros. Il est divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites.

Ces parts sont attribuées aux associés, savoir :

ASSOCIES	REPARTITION DES PARTS
Monsieur Igor BORENSZTEJN	333 parts numérotées de 1 à 333
Madame Rachel BORENSZTEJN	333 parts numérotées de 334 à 666
Madame Rehane DURAND-BORENSZTEJN	334 parts numérotées de 667 à 1.000
TOTAL	1.000 parts

Le nombre total des parts composant le capital social est de 1000.

Augmentation et réduction de capital

La collectivité des associés pourra décider d'augmenter le capital social soit au moyen d'apports nouveaux, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

La collectivité des associés pourra décider de diminuer le capital social pour quelque cause que ce soit.

Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Droits et obligations des associés

Chaque associé a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts possédées par lui.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Ainsi les co-indivisaires devront se faire représenter auprès d'elle par un mandataire unique choisi par eux ou désigné en justice. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire et ce droit appartient à l'usufruitier pour les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

A l'égard des tiers, chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou à la date de cessation des paiements de la société.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion de l'associé aux présents statuts de la société et aux décisions et actes pris par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société.

Cessions de parts entre vifs

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer, à titre onéreux ou gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis à cet article.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour les cessions de parts entre époux, l'acte devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. Les cessions ne seront opposables à la société qu'après les formalités de l'Article 1690 du Code Civil. Elles seront opposables aux tiers après les formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe compétent de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de chaque associé. Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à agrément.

En ce cas, l'associé concerné notifiera son intention à la société et à chacun de ses associés, par lettre, contenant l'indication des prénoms, nom, profession, nationalité, domicile du cessionnaire et le nombre de parts concernées.

Dans un délai de quinze jours, la gérance devra convoquer les associés pour statuer sur cette demande.

L'agrément pris par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sera notifié au cédant

En ce cas, la cession devra être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En ce cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts avec répartition proportionnelle en cas de pluralité d'offre. A défaut ou en cas d'offre insuffisante, la société pourra les faire acquérir par un tiers agréé ou racheter les parts.

A défaut et passé un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Nantissement des parts

Tout projet de nantissement des parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente.

A défaut, il deviendra de plein droit associé.

Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Dissolution de la communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation d'une communauté légale ou conventionnelle du vivant d'un associé, l'attribution des parts au profit de son conjoint non associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

A défaut d'agrément, l'associé concerné conservera sa qualité.

Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continuera avec ses ayants droits qui devront demander leur agrément et justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, en remettant à la gérance une copie de l'acte de notoriété ou un extrait de l'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours, la gérance adressera à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception les informant du décès et mentionnant l'identité et les qualités héréditaires des ayants droit du défunt, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par lui.

Dans un délai de quinze jours, chaque associé devra faire connaître dans les mêmes formes s'il accepte ou non cet agrément et dans la négative le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

La décision sera prise dans les mêmes conditions que celles édictées ci-dessus sous l'Article « cession de parts sociales ». A défaut de notification de la décision dans les six mois à compter du décès, les ayant-droit du défunt sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre de parts détenues par eux au jour du décès.

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société devra acheter ces parts en vue de les annuler.

7 8

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent.

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix. Passé ce délai, les ayants droit seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

Les ayants droit non agréés n'auront qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé.

Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société, en faisant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaires des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

3. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les premiers gérants de la société sont :

- Monsieur Hervé BORENSZTEJN né le 12 janvier 1962 à Paris, de nationalité française, domicilié 78 bis, Rue de Villiers de l'Isle Adam 75 020 Paris qui déclare accepter ses fonctions, ✓
- Madame Taline MALIKIAN épouse BORENSZTEJN, née à Beyrouth (Liban) le 30 décembre 1959, de nationalité française, domiciliée 78 bis, Rue de Villiers de l'Isle Adam 75 020 Paris qui déclare accepter ses fonctions, ✓

Durée des fonctions

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée et cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Un gérant peut démissionner à charge pour lui de notifier aux associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date de clôture de l'exercice. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de la clôture.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision extraordinaire des associés représentant 100% des parts sociales.

Un gérant pourra également être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

Pouvoirs de la gérance

Le gérant ou l'un des gérants peut engager la société par tout acte entrant dans l'objet social. Il peut notamment hypothéquer, mettre en garantie les biens et contracter des emprunts. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition n'aura d'effet vis à vis du tiers concerné que s'il est établi qu'il y avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social, à l'exception des actes de dispositions.

g

Rémunération

Un des gérants pourra être rémunéré sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. En tout état de cause, il aura droit de demander le remboursement, sur justificatifs, de ses frais engagés dans l'intérêt social.

Responsabilité

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans la gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers de la société.

4. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Assemblées générales

Les assemblées générales sont toutes convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une assemblée sur une question déterminée par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande sera réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite. A défaut, il pourra être demandé la nomination d'un mandataire en justice à l'effet de convoquer une assemblée à statuer sur cette question.

Décisions collectives

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé. Sont de la compétence des décisions ordinaires la nomination et la révocation des gérants. Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, elles pourront être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque puisse être la proportion du capital représentée.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

-Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions concernant une modification statutaire. Elles sont prises à :

- l'unanimité pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme.
- La majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

5. EXERCICE SOCIAL – BENEFICES ET PERTES

Exercice social

Chaque exercice social commencera le premier janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31 décembre 2014.

Obligations Annuelles

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes, l'affectation du résultat et le rapport de la gérance sur les activités sociales.

07 9

Compte courant

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de ses associés. Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par décision collective ordinaire des associés.

6. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet vis à vis des tiers qu'après sa publication.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture. La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le tribunal en cas de dissolution judiciaire.

Pendant, la période de liquidation, les liquidateurs pourront accomplir et réaliser les éléments de l'actif social et faire tout ce qui sera utile pour mener à bien les opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus et la décharge de mandat du liquidateur. Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation qui devra être publiée conformément à la Loi.

7. PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS – POUVOIRS DIVERS

Immatriculation

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La gérance a tous pouvoirs à l'effet de l'immatriculer ou de la faire immatriculer.

Engagements pour le compte de la société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant son immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité. La société régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Fait à Paris le 8 Avril 2013


Bon pour acceptation des
fonctions de gérant
H. Bousztein

Bon pour acceptation
des fonctions
de gérant

T. Bousztein